

AVENANT A L'ACCORD COLLECTIF INSTITUANT UNE GARANTIE COMPLEMENTAIRE DE REMBOURSEMENT DES FRAIS DE SANTE

Entre **Voies navigables de France**

dont le siège social est situé 175, rue Ludovic Boutleux à Béthune (62400), représenté par Marc PAPINUTTI en sa qualité de Directeur Général,

D'UNE PART,

et les organisations syndicales suivantes :

Syndicat CFDT des Transports de l'Artois et du Douaisis représenté par son délégué syndical, Rudy DELEURENCE

D'AUTRE PART,

Il a été conclu le présent avenant à la convention :

PRÉAMBULE

En application de l'article 6 de l'accord collectif du 8 décembre 2009, il a été convenu d'apporter les adaptations suivantes à l'accord collectif d'entreprise instituant une garantie complémentaire de remboursement des frais de santé

- : - : -

Le cadre collectif « Voies navigables de France » applicable depuis le 1er janvier 2010 apporte aux salariés de droit privé de l'établissement une couverture à un tarif plus attractif que s'ils s'assuraient individuellement.

De plus, Voies navigables de France prend en charge une partie des cotisations. En contrepartie de ce caractère obligatoire, gage d'équité dans l'établissement, cette participation de l'employeur est exonérée de cotisations sociales dans les limites de certains plafonds. Elle est également déductible de l'impôt sur les sociétés et pour les salariés, les cotisations n'entrent pas dans le revenu imposable.

Il est acté le maintien du caractère obligatoire et exclusif au profit des salariés de droit privé de l'établissement.

Le niveau de garantie actuel sera maintenu pendant toute la durée du marché, et la cotisation salariale sera soumise à 2 plafonds (60 € pour la cotisation famille et 60% de part salariale).

La remise en concurrence du marché actuel devra maintenir au profit des salariés de droit privé le caractère obligatoire, le maintien des niveaux de garanti et le maintien des avantages sociaux et fiscaux qui pourra aller jusqu'à 60% de la part salariale en fonction des résultats de l'étude d'actuaire qui sera menée dès 2013.

R.D. PP

Publicité de l'accord

Le présent accord sera déposé en deux exemplaires (dont un en version électronique) à la Direction départementale du travail et de l'emploi et en un exemplaire au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes.

Un exemplaire original de l'accord sera remis aux parties signataires.

Une copie de l'accord sera adressée aux membres du Comité d'entreprise et aux délégués du personnel.

Une information sera donnée au personnel sur intranet.

Entrée en vigueur de l'accord

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée et est applicable à compter du 1er juillet 2011.

Révision de l'accord

Toute demande de révision, obligatoirement accompagnée d'une proposition de rédaction nouvelle, sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à chacune des autres parties signataires.

Le plus rapidement possible et, au plus tard, dans un délai de deux mois à partir de l'envoi de cette lettre, les parties devront s'être rencontrées en vue de la conclusion éventuelle d'un avenant de révision. Les dispositions, objet de la demande de révision, resteront en vigueur jusqu'à la conclusion d'un tel avenant.

Dénonciation

Le présent accord, conclu sans limitation de durée, pourra être dénoncé à tout moment par l'une ou l'autre des parties signataires, sous réserve de respecter un préavis de trois mois.

Dans ce cas, la Direction de l'établissement et les organisations syndicales représentatives se réuniront pendant le préavis pour discuter des possibilités d'un nouvel accord.

Passé le délai de trois mois prévu à l'article L 2261-9 du Code du travail, l'établissement ne sera plus tenu de maintenir les avantages du présent accord, à compter de l'entrée en vigueur d'un nouvel accord et, à défaut, au terme d'un délai d'un an suivant le délai de préavis.

Fait à Béthune, en 10 exemplaires

Le 1^{er} juillet 2011

Rudy DELEURENCE
Délégué syndical CFDT



Marc PAPINUTTI
Directeur général

